

Guide des Assesseeur-es et délégué-e-s

Pour un bon déroulement du scrutin,
pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022

Mesdames, Messieurs

La tenue d'un Bureau de vote est un temps particulier mais néanmoins très important de la Campagne électorale. Les représentant-es des candidat.es se doivent de contribuer au bon déroulement du scrutin dans chaque Bureau de vote tout au long de la journée mais aussi à l'heure du dépouillement. Il s'agit pour nous de faire respecter les règles de transparence et d'organisation prévues par le Code électoral rien de plus rien de moins.

C'est à chaque scrutin que nous devons garder les bonnes habitudes et surtout faire en sorte qu'elles ne se perdent pas. En effet les «ententes à la bonne franquette» sur le thème « nous avons toujours fait comme ça » sont à bannir dès lors qu'elles rentrent en contradiction avec le Code électoral. Ce dernier est la référence qui a permis la rédaction du présent guide. Il est obligatoirement présent dans tous les bureaux de vote de France.

Durant le scrutin vous pouvez être amené-e en tant que délégué-e ou assesseeur-e à saisir le/la Président-e de Bureau d'une irrégularité. Vous aurez aussi à mobiliser lae représentant-e de votre candidat pour qu'iel intervienne par écrit séance tenante auprès du préfet pour obtenir des rappels à la Loi et le cas échéant la visite de la ou du représentant-e du Conseil constitutionnel ou le juge aux élections dans les communes de plus de 20 000 Habitant-e-s, obligatoirement de permanence sur votre département.

Pour commencer nous vous livrons des points de vigilance en annexe 3 que nous avons noté à l'occasion des précédentes élections.

Bonnes élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

Le jour du vote, pour assurer un bon déroulement du scrutin, privilégions la désignation d'assesseeurs (Courrier-type en Annexe 1), ou à défaut, de délégués (Courrier-type en Annexe 2). Les seconds n'ont qu'un rôle d'observation et de rappel à la loi électorale. Ils ne sont pas membres du Bureau de Vote.

Déroulement du scrutin conformément au Code électoral

I - MISE EN PLACE DU BUREAU FONCTIONNEMENT

A - Installation matérielle du bureau (en présence des assesseur-es) 07h30

Les secrétaires administratifs

- vérifient l'installation des lieux
- procèdent à l'affichage obligatoire des divers documents administratifs• installent les bulletins de vote dans l'ordre du tirage au sort national et dans le sens de circulation de l'électeur (Même ordre que les panneaux électoraux)
- mettent les enveloppes unité par unité à disposition sur les tables des bulletins de vote(table de décharge).
- mettent sur la table de vote (table du Président et des assesseurs) la chemise intitulée«Table de Vote» - Attention à l'intérieur de cette chemise se trouvera le Procès verbal des opérations électorales en double exemplaire.
- vérifient que le téléphone est en état de fonctionner

Les présidents de bureau de vote

Le Président procède à la constitution du bureau à 7h45.

Nous redemandons aux assesseurs titulaires d'arriver à 7h30.

- Le bureau se compose obligatoirement (Art. R. 42) :
 - du Président
 - de 2 ou plusieurs assesseurs titulaires
 - d'un ou d'une secrétaire (électeur de la commune), c'est le rôle d'un membre du personnel administratif.

Attention toutes ces personnes (4) doivent impérativement être présentes à l'ouverture et à la clôture du scrutin, lors des opérations de comptages des enveloppes dans l'urne et de dépouillement et pour signer tous les documents. Tous les membres du bureau devront impérativement signer le procès-verbal du bureau (Assesseurs titulaires).

- Pour l'ouverture à 8h le nombre des assesseurs titulaires ne peut être inférieur à 2. Si ce nombre ne pouvait être atteint, il y aurait lieu de désigner les assesseurs manquants parmi les électeur/trices présent-e-s dans le bureau à l'ouverture sachant lire et écrire, selon l'ordre de priorité suivant :
 - l'électeur le plus âgé s'il manque 1 assesseur,
 - le plus âgé et le plus jeune s'il manque 2 assesseurs,
 - Afin d'assurer une bonne organisation du travail du bureau, le Président désigne son vice-président (généralement dans la liste des assesseurs). Il doit s'agir d'un électeur de la commune. (Article R.43 al.2)

Ce Vice-président remplace le Président dans la plénitude de toutes ses fonctions pendant l'absence de ce dernier.

Le Président demande à chaque membre du bureau sa carte électorale et la remet au secrétaire administratif aux fins d'inscription au procès-verbal.

Dans les bureaux de vote peuvent également être présents (Art. R.47) des délégués des candidats habilités à contrôler toutes les opérations électorales fixées par l'alinéa 1 de l'article L.67.

Il est souhaitable que le Président répartisse les tâches entre les assesseurs avant l'ouverture du scrutin, notamment pour ce qui concerne la tenue des listes d'émargements. Il vous est recommandé de vous assurer que tous les assesseurs tiennent à tour de rôle le cahier d'émargements. Ne laissez pas le même assesseurs tenir ce cahier trop longtemps (Changement toute les 2 heures par ex). Rappelez bien si nécessaire qu'il est interdit de consulter les émargements durant le déroulement du scrutin. Il s'agit d'empêcher notamment toute possibilité de contacter des «amis» afin de les faire venir voter.

B - Mise en place de l'urne

Le Président, après avoir fait constater que l'urne transparente est vide, la ferme à l'aide de deux cadenas dissemblables, dont les clés restent :

- **le jeu de clés d'un cadenas entre les mains du Président,**
- **l'autre jeu de clés du 2e cadenas entre les mains d'un assesseur tiré au sort, parmi l'ensemble des assesseurs (Art. L.63 du Code Électoral).**

S'il y a un problème avec le compteur, il n'y a pas lieu de changer l'urne. Ceci ne constitue pas une irrégularité. Seul le nombre d'enveloppes et d'émargements doivent coïncider le soir après la clôture du scrutin. Ne laissez sous aucun prétexte une urne échapper à la vue de toutes et tous. Y compris pour le comptage des enveloppes qui se fait en public.

Le Président du bureau de vote (ou le Vice-président) se tient pendant toute la durée du scrutin derrière l'urne électorale.

Les assesseurs siègent derrière la table de vote, contrôlent les opérations de vote (identité, émargement, estampillage de la carte électorale).

La composition du bureau demeure inchangée durant le scrutin. Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent en permanence mais, outre le président ou son suppléant, au moins un assesseur et le secrétaire administratif doivent être présents en permanence. Soit 3 personnes.

II - LES OPÉRATIONS DE VOTE

Le scrutin est déclaré ouvert à voix haute à 8 heures impérativement par le Président et à condition expresse que **le bureau de vote soit au complet**. Soit à l'ouverture 4 personnes (1 Président, 2 assesseurs titulaires et 1 secrétaire administratif).

A) Circulation des électeurs

L'électeur se présente devant la table de décharge tenue par les secrétaires administratifs.

Il présente sa carte électorale permettant ainsi de vérifier sa bonne inscription dans le bureau ainsi qu'une pièce d'identité (Art. L.62 du Code électoral – cf. liste affichée obligatoirement dans le bureau). Vérification faite, l'électeur approche en suite des enveloppes et des bulletins de vote. Si un électeur doit ressortir du bureau avant de réaliser son vote où qu'il a pris une enveloppe (normalement c'est impossible) il ne doit pas sortir du bureau avec l'enveloppe. Notamment s'il doit finalement voter dans un autre bureau. Le nombre d'enveloppes du bureau correspond obligatoirement au nombre d'inscrits du Bureau.

- Il prend **lui-même** l'enveloppe électorale, les enveloppes devant être disposées de manière à éviter qu'il puisse en prendre plusieurs.
- S'il souhaite utiliser un des bulletins de vote mis à sa disposition il prend également **les bulletins de plusieurs candidats**, afin de préserver le secret de son vote. Il peut également ne prendre aucun bulletin et utiliser l'un des bulletins qui lui ont été adressés à domicile.
- Il se rend **obligatoirement seul** dans l'isoloir, puis à la table de vote (Art. L.62 du Code électoral).

L'électeur atteint d'infirmité certaine peut se faire assister par un électeur de son choix (Art. L.64 du Code électoral).

B) Ordre des opérations de vote

Le Président du bureau :

- 1°) Vérifie son identité avec une pièce d'identité,
- 2°) Un assesseur annonce le numéro de la carte d'électeur.
- 3°) Le nom de l'électeur est annoncé par l'assesseur qui tient la liste d'émargement.
- 4°) L'électeur introduit lui-même son enveloppe dans l'urne. Puis il se présente devant l'assesseur chargé du contrôle des émargements afin d'apposer personnellement sa signature en face de son nom sur la liste d'émargement.

A noter :Les électeurs des communes de + de 3 500 habitants doivent présenter au Président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription tenant lieu, un titre d'identité (Art. L.62, R.60 et R.58).

- Ne peut être admis un électeur non titulaire d'une pièce d'identité.

L'arrêté du 19 décembre 2007 a ajouté un nouveau titre dans la liste de ceux qui permettent de justifier de l'identité d'un électeur :

«Attestation de dépôt d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport,délivrée depuis moins de trois mois par une commune et comportant une photographie d'identité du demandeur authentifiée par un cachet de la commune».Il est rappelé que la liste limitative des pièces d'identité recevables est affichée dans le bureau de vote.

Le recours aux témoins est illégal.

En l'absence de carte d'électeur : le secrétaire administratif procède à la vérification de l'inscription dans le bureau de vote. Il vérifie également que celle-ci ne se trouve pas dans les cartes en retour.

Si c'est le cas il remet la carte à l'intéressé et lui fait signer la liste des cartes retour. Eventuellement il l'invite à se présenter en Mairie pour rétablir sa situation.Si l'électeur est bien inscrit dans le bureau où il se présente, le secrétaire lui délivre une attestation à présenter au Président du bureau.

S'il n'est pas inscrit, la vérification de l'inscription sur les listes électorales sera faite en Mairie par la permanence - élections : l'électeur sera ou ne sera pas orienté dans le bureau de rattachement.

Si un électeur a été radié mais qu'il peut justifier qu'il réside toujours à l'adresse qui figurait sur la liste électorale avant radiation, doit se rendre au tribunal d'instance auprès du magistrat de permanence pour obtenir sa réintégration le jour même et ainsi voter. Toute personne ayant changé d'adresse dans la même commune, qui n'a pas signalé ce changement peut être légitimement radié à la demande de l'INSEE.

C) Les émargements

L'émargement par l'électeur lui-même est obligatoire.Il doit être la dernière opération effectuée.

La jurisprudence est rigoureuse sur cette formalité : elle exige une signature caractérisée,rejette la mention du vote par simple croix, admet les initiales. Ces dispositions doivent être strictement respectées.

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix (Art. L.64 du code électoral) qui fait suivre sa signature de la mention manuscrite "l'électeur ne peut signer lui-même".

D) Les procurations

Mention des procurations est portée sur la liste d'émargement à côté du nom de l'électeur ayant choisi de voter par procuration et de l'électeur qui va voter pour lui.Le volet de procuration est dans la chemise procurations.

Un registre tenu en mairie permet également, le jour de l'élection, de faire les éventuelles recherches nécessaires (téléphoner au Service Elections ou secrétaire de mairie selon la taille de la Commune).

ATTENTION

Le défaut de réception par le Maire d'une procuration fait obstacle à ce que lae mandataire participe au scrutin.

Les électeurs, qui ayant donné procuration, se trouvent en définitive dans la commune le jour du scrutin et désirant voter personnellement, seront admis au vote, à condition, que lae mandataire n'ait pas déjà exercé son mandat.

Un-e mandataire peut avoir deux procurations, dont une seule établie en France conformément aux dispositions de l'article L.73.

Un-e mandataire doit se rendre au bureau de vote où le mandant est inscrit.

A son entrée dans la salle de scrutin le secrétaire vérifie que lae mandataire est bien porté comme devant voter par procuration et vérifie son identité. Il accède à l' une enveloppe électorale. Nul ne doit lui remettre. Il se sert lui même. Puis se dirige vers les bulletins de votes comme tous les autres électeurs.

Sur la liste d'émargement en regard du nom du mandant, est mentionné, en rouge ou avec un caractère différent, le nom du/de la mandataire. Le vote de ce dernier est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

Chaque électeur qui vote par procuration doit signer la liste tenue par les secrétaires administratifs en plus de l'émargement avant de quitter le bureau de vote.

E) Pendant le vote

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau (Art.R.52).

F) La Commission de contrôle des opérations de vote

Elle est instituée dans les communes de plus de 20 000 habitants pour veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celles des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages sous l'autorité du juge aux élections du Tribunal de Grande Instance.

Pour ce faire, les membres de la commission et leurs délégués procèdent à tout contrôle et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Les présidents de bureaux de vote sont tenus de leur fournir tout renseignement et de leur communiquer tout document nécessaire à l'exercice de leur mission.

Dans les communes de moins de 20 000 habitants vous devez saisir le préfet séance tenante de toutes irrégularités pour lui de mander par écrit en gardant trace « un Rappel à la loi » auprès du maire. Il lui revient s'il le juge utile de saisir et faire déplacer un représentant du conseil constitutionnel. Voir annexe 2

G) En cas de litige et de fraude

En cas de litige n'oubliez pas de faire état de l'irrégularité dans le procès-verbal du bureau de vote concerné et sur le procès-verbal du bureau centralisateur, par la voix de l'assesseur titulaire ou délégué titulaire.

Le juge aux élections de permanence au tribunal de Grande instance peut être saisi sur des cas de fraude ou de déséquilibres flagrants de traitement entre les listes pendant le déroulement du scrutin. Il en va de même pour les fraudes au cours du dépouillement.

Toute irrégularité doit être signalée à représentant-e de circonscription qui devra se charger de Saisir le juge aux élections de permanence ou le préfet pour obtenir un Rappel à la loi.

Ainsi vous serez accompagnés pour toutes démarches et ne resterez pas isolés sous la pression des événements.

III - CLÔTURE DU SCRUTIN ET DÉPOUILLEMENT

A 17h59, avant la clôture du scrutin, le Président doit inviter les électeurs présents à voter s'ils ne l'ont pas fait.

A 18 heures, le Président déclare le scrutin clos. Les portes du bureau sont fermées, les isolements vidés. Les portes sont immédiatement rouvertes.

A) Décompte des émargements

Le scrutin clos, il est procédé dans l'ordre (Art. R.62). :

1°) A la signature des listes d'émargement par les membres du bureau

2°) Au décompte des émargements - ne pas hésiter à faire plusieurs comptages

Il faut donc :

- la signature du Président
- la signature des assesseurs titulaires
- la signature du secrétaire administratif

Attention : En aucun cas l'urne n'est ouverte avant la fin de cette opération. La méconnaissance de cette règle peut être sanctionnée par l'annulation des résultats.

B) Ouverture de l'urne et comptage des enveloppes

Cette opération est effectuée par les membres du bureau et eux seuls mais en public.

Dégager du mieux possible les alentours des tables du bureau pour assurer le comptage dans de bonnes conditions.

Si le nombre d'enveloppes est supérieur ou inférieur au nombre des émargements, il en est fait mention au procès-verbal (Art. L.65).

Les enveloppes sont réparties par paquets de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes réservées à cet effet. Ces enveloppes sont fermées, signées du **Président et d'au moins 2 assesseurs** désignés par le Président et représentant des listes ou candidats différents. S'il reste des enveloppes ne constituant pas un paquet de 100, le bureau constate et introduit ces enveloppes dans une enveloppe de 100, signée comme les précédentes, indique le nombre d'enveloppes que celle-ci contient.

C) Scrutateurs

Le dépouillement est opéré par des **scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau de vote**; Le bureau a requis durant toute la durée des opérations de vote des scrutateurs volontaires. Ils sont **choisis parmi les électeurs présents ou par les délégués de liste; leurs nom, prénoms et date de naissance** doit être communiqué au président du bureau de vote **au moins une heure avant la fin du scrutin** (Article R64, R65 et L65); Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

Ils se divisent par tables (4 personnes par table).

Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs (Art. L.65).

D) Dépouillement = Feuille de dépouillement

- A chaque table, 2 feuilles de dépouillement sont données aux scrutateurs. Ils y apposent leur nom et prénom. Quand le dépouillement est fini : ils les signent.

- Le Président remet à chaque table une première enveloppe de centaines. Il porte sur l'enveloppe le n° de la table.

- Les scrutateurs recomptent le nombre d'enveloppes contenues dans l'enveloppe de centaines avant de commencer tout dépouillement.

Il est vivement recommandé que ces 2 scrutateurs ne se fasse pas face pour ne pas s'influencer. Ils se confirment leur comptage s'il y a doute à haute voix en faisant marquer une pause à celui qui ouvre et vide l'enveloppe à venir.

Pour la sérénité de tous chaque enveloppe est ouverte après s'être assuré que le contenu de la précédente est pris en compte par tout le monde à la table. «Rien ne sert de courir»

- L'un des scrutateurs :

- extrait le bulletin de chaque enveloppe

- le passe déplié à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute voix, et le dépose sur le tas correspondant.

Les noms portés sur le bulletin sont relevés par deux scrutateurs sur les feuilles de dépouillement. Si une enveloppe contient 2 ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ils ne comptent que pour **1 seul suffrage exprimé** en faveur de ce candidat.

Si une enveloppe contient 2 ou plusieurs bulletins désignant des candidats différents, ils ne comptent que pour 1 seul bulletin nul.

A chaque changement de centaine, il est conseillé de changer de couleur de stylo pour pointer les bulletins dépouillés.

Pour les bulletins non valables (voir la liste jointe) :

- porter impérativement sur chaque enveloppe le type de non validité (1,2,3,4.....).
S'il n'y a pas d'enveloppes, procéder de même.
Les bulletins annulés et les enveloppes non réglementaires sont agrafés à une des 2feuilles de dépouillement.
- Chaque annexion est signée par tous les membres du bureau.

E) Dépouillement - Récapitulatif des suffrages par table

A l'issue du dépouillement des enveloppes, le secrétaire doit remplir en double exemplaire le récapitulatif des suffrages par table.

- N'oubliez pas en haut à gauche (Nombre de votants..., Nombre d'enveloppes...)
- Tous les totaux doivent être exacts dans le sens horizontal et vertical.

Il doit également remplir le récapitulatif des blancs et nuls.

F) Dépouillement – Récapitulatif des suffrages

Les secrétaires remplissent ensuite le récapitulatif des suffrages du bureau de vote.

G) Dépouillement - Procès-Verbal

A l'issue de tous ces décomptes, le procès-verbal est rédigé en double exemplaire par les secrétaires administratifs.

Les procès-verbaux, doivent être signés par le Président, les assesseurs titulaires et le secrétaire.

Les délégués présents à la clôture du scrutin sont invités (mais pas obligés) à contresigner ces procès-verbaux.

La mention du ou des noms des délégués sur le procès-verbal, à la rubrique ci-rapportant, implique obligatoirement l'apposition de leur signature au bas dudit procès-verbal. En conséquence, il est fortement conseillé d'attendre la fin des opérations de dépouillement avant d'inscrire le nom du ou des délégués sur le procès-verbal.

Toutes les pièces nulles ou éventuellement contestées, doivent être jointes au P.V. du bureau.

Les représentants des listes de candidats peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations de vote ou de dépouillement (Art. L.67).

H) Rappel - Liste des documents impérativement signés par les membres du bureau

- Les listes d'émargement : générale et complémentaire dûment arrêtée
- Les enveloppes ou les bulletins non valables sur les feuilles de dépouillement
- Les procès-verbaux
- La liste des procurations arrêtée au nombre d'électeurs ayant voté par procuration
- La liste des cartes d'électeur non retirées arrêtée en toutes lettres, ainsi que la grande enveloppe contenant les cartes non remises signées également. Les électeurs ayant retiré leur carte le jour du vote, doivent signer la liste.

Annexe N°1 – Courrier type désignation assesseurs

M. Xxxxxx Xxxxx
candidat-e dans la circonscription XXXXXXXXX
***Adresse personnelle du/de la candidat-e**
***Adresse personnelle du/de la candidat-e**

Monsieur le maire,
Mairie de XXXXXXXX
Adresse de la mairie

XXXXXXXXXX, le XX mai 2022

Monsieur le maire,

Je soussigné, Xxxxxx Xxxxx, candidat titulaire aux élections législatives 2022 sur la circonscription XXXXXXXX, désigne Madame Xxxxx Xxxxxx comme assesseure titulaire (ou suppléant-e) au bureau de vote n°X de la commune, pour le scrutin des 15 et 22 mars 2020.

M/Mme **Prénom(s) Nom de l'assesseur*
né le **date de naissance* à **lieu de naissance*
Résidant **Adresse de l'assesseur*

Recevez, Monsieur le maire, l'expression de mes très respectueuses salutations.

Xxxxxx Xxxxx
(Nom du/de la candidat-e)

Annexe N°2 – Courrier type désignation délégué-e-s

M. Xxxxxx Xxxxx
candidat-e dans la circonscription XXXXXXXXX
***Adresse personnelle du/de la candidat-e**
***Adresse personnelle du/de la candidat-e**

**Monsieur le maire,
Mairie de XXXXXXXX
*Adresse de la mairie**

Xxxxxxxxxx, le XX mai 2021

Monsieur le maire,

Je soussigné, Xxxxxx Xxxxx, candidat.e aux élections législatives 2022 sur la circonscription XXXXXXXX, désigne Madame Xxxxx Xxxxxx comme délégué-e de la liste sur la commune de XXXXXXXX.

À ce titre, il/elle a pour mission de contrôler le bon déroulement du scrutin dans chaque bureau de vote ainsi que la désignation d'assesseurs sur la commune.

M/Mme **Prénom(s) Nom du délégué*
né le **date de naissance* à **lieu de naissance*
Résidant **Adresse de l'assesseur*

Recevez, Monsieur le maire, l'expression de mes très respectueuses salutations.

Xxxxxx Xxxxx
(Nom du/de la candidat-e)

Annexe 3 "Mise en bouche"

Des exemples d'irrégularités donnant lieu à saisine du Préfet
par le représentant-e du/de la Candidat-e

•**Au bureau N°x Présidé par XXXX**, (art L63 du code électoral : "L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs...")

Nous signalons le fait que le Président a refusé, comme la loi l'édicte, que la seconde clé de l'urne soit remise à un assesseur tiré au sort, et non pas à un assesseur de son choix. D'une manière générale, les présidents des bureaux de Lons-le-Saunier donnent les clés de l'urne à leurs copains et non à l'un des assesseurs, tiré au sort. Dans ce bureau, il est constaté qu'aucun-e vice-président-e n'est désigné-e en remplacement du président. En son absence, celui-ci laisse d'autres élu-e-s tenir l'urne sans que le secrétariat soit en capacité de prouver que ceux et celles-ci ont bien été désigné-e-s vice-président-e-s du bureau de vote.

Nous déplorons le comportement scandaleux du Président du bureau vis-à-vis de l'assesseur désignée par le candidat des candidat.es. Celle-ci a été insultée à plusieurs reprises alors qu'elle tentait de faire courtoisement respecter la Loi française. (Art L50 code électoral : "Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.") Encore plus scandaleux, le président a refusé à notre assesseur d'inscrire au Procès Verbal les irrégularités constatés tout au long de la journée (Art L52 du code électoral : "Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, candidats, remplaçants et délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations, qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations.").

•**Au bureau n°X, présidé par XXXX** (Art L62 : "À son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne. Dans chaque bureau de vote, il y a un isolement par trois cents électeurs inscrits ou par fraction. Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.")

À l'ouverture le matin, la table des bulletins et enveloppes était immédiatement disponibles à l'entrée, alors que le contrôle des électeurs était installé plus loin. Le bureau aurait du proposer d'abord une vérification de la bonne inscription dans le bureau puis l'accès aux

bulletins et aux enveloppes. Nous avons pu constater que des électeurs allaient directement à l'isoloir avec enveloppe et bulletins sans être passés par cette vérification¹³ de la bonne inscription dans le bureau. Des électeurs qui n'étaient pas dans le bon bureau de vote ont ainsi du faire demi-tour, et sont re-partis avec leur enveloppe. Garder une enveloppe de vote est totalement interdit, les enveloppes ne doivent pouvoir sortir et être utilisées dans un autre bureau. C'est au président de faire respecter cette obligation. Il n'était pas non plus vérifié que les électeurs ne prenaient bien qu'une seule enveloppe. Cette vérification doit être faite par le président du bureau ou un membre du bureau, mais ce n'est pas forcément fait systématiquement. Un contrôle au moment de la prise de l'enveloppe faciliterait la bonne marche du scrutin.

Face à une forte fréquentation le Maire doit organiser les équipes en conséquence. Dans ce contexte nous avons également vu des électeurs ressortir du bureau sans voter et en ayant gardé leurs bulletin et enveloppe, arguant du fait qu'il y avait trop de monde et qu'ils reviendraient. Il ne leur a pas été demandé de repasser par l'isoloir pour laisser l'enveloppe sur place.

Dans l'après-midi, des enveloppes de vote, déchirées, sont retrouvées au sol dans l'entrée du bâtiment, preuve que des enveloppes sont sorties des bureaux de vote.

• **Au bureau n°X présidé par le Maire**, celui-ci rend parfois sa carte aux électeurs avant que ceux-ci n'aient pris le temps de glisser leur enveloppe dans l'urne et de signer le registre. Nous avons ainsi constaté une électrice sortant en ayant oublié de glisser son bulletin. Un autre électeur a quant à lui oublié de signer le registre après avoir voté. Sous notre vigilance, ceux-ci ont été rappelés avant de sortir. Mais nous ne sommes pas à l'abri d'autres défaillances similaires dans la journée.

Nous en profitons également pour signaler le fait que l'assesseur chargé de la signature du registre n'utilise pas la réglette prévue à cet effet. Bien que cela ne soit pas une obligation, il existe un risque d'erreurs. Ainsi ce n'est pas surprenant qu'il y ait des écarts entre les signatures et les enveloppes dénombrées dans une urne.

Par ailleurs, nous déplorons l'absence de panneaux d'affichage officiel au bureau de vote n°X La mairie n'ayant pu les remplacer après leur dégradation intervenu pourtant plusieurs jours avant le scrutin.

• **Au bureau N°X** : il a été constaté que plusieurs électeurs arrivaient avec leur enveloppe de vote déjà en main. Une irrégularité provoquée par le manque de vérification à l'entrée et à la sortie des bureaux de vote, d'une manière générale sur l'ensemble de la ville. Des électeurs se trompaient de bureau de vote mais ils ne s'en rendaient compte qu'au moment de passer devant l'urne, faute d'un contrôle en amont par le secrétariat. La Loi est claire un électeur ne peut établir son vote en dehors de l'isoloir. (cf art 62 Code électoral)

• Au bureau N°X, présidé par X, il a été constaté qu'un électeur était autorisé à voter sans avoir pu présenter de pièce d'identité. Le recours aux témoins a été accepté par le président du bureau alors que c'est aujourd'hui totalement interdit.

• **Au bureau N° présidé par X:**

(art L65 : "Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal...")¹⁴

(Art R52 : "Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements.") (Art R63 : "Le dépouillement suit immédiatement le dénombrement des émargements. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.")

À la clôture du scrutin, l'urne est ouverte, les enveloppes sont comptées et le dépouillement commence alors que les signatures sur le cahier d'émargements n'ont pas encore été comptées.

C'est totalement illégal. il est indispensable de compter les signatures sur la liste d'émargement avant d'ouvrir l'urne. Afin de garantir la sincérité du scrutin. Les membres du Bureau doivent être d'accord entre eux sur le nombre de signatures afin ensuite de vérifier la concordance avec le nombre d'enveloppes dans l'urne.

•**Au bureau n°X, présidé par XXXX**, les isolements sont remplis de bulletins de vote laissés par les électeurs précédents. Même si le secrétariat promet qu'il veille à vider les isolements, nous avons constaté à plusieurs reprises un nombre considérable de bulletins laissés sur les tablettes. **Ces problèmes sont récurrents.** Il peut notamment être expliqué par le fait que dans aucun bureau il n'y a pas de poubelles à la sortie des isolements. Cela faciliterait le bon déroulement du vote. Nous tenons à rappeler le fait que d'aucune manière les électeurs doivent pouvoir être influencés dans le bureau comme dans l'isoloir. Monsieur le maire gagnerait en efficacité en la matière s'il fournissait des poubelles en sortie d'isoloir.

Une publication du Ministère de l'intérieur publiée dans le Journal Officiel du Sénat du 26/04/2012 (p.1023) précise qu'en sa qualité d'autorité chargée de la police de l'assemblée, le président du bureau de vote doit s'assurer du bon déroulement des opérations de vote. À cet égard, il doit veiller à ce qu'aucune pression ne soit exercée sur l'électeur au moment de choisir son bulletin de vote et à ce qu'aucune manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ne soit commise.»

En tant que représentant-e des candidat.es pensez à **remercier le Préfet et ses services** pour avoir été réceptif à vos requêtes et à déplorer que monsieur le Maire soit si négligeant et si peu investi à faire respecter les lois alors même que **les agents communaux font de leur mieux. Ceci par voix de Presse.**

Pensez à remercier les agents communaux. Les irrégularités sont exclusivement de la responsabilité du maire et de ses président-e-s de Bureaux de Vote.